

Procédure de consultation
FER No 18-2016

Personne responsable:
Mme Delphine Trunde-Jaccard

Date de réponse:
2 septembre 2016

Arrêté fédéral concernant l'inscription du secret bancaire dans la Constitution (Contre-projet à l'initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée»)

Pour rappel, c'est en réaction au projet de révision du droit pénal déposé par Mme Widmer-Schlumpf en 2013, qui prévoyait la possibilité pour l'autorité fiscale cantonale d'obtenir des informations auprès des banques, que l'initiative « Oui à la protection de la sphère privée » a été déposée par un Comité de droite en septembre 2014. Suite à la forte opposition exprimée par l'ensemble des milieux économiques (dont la FER) et de la droite, le projet de révision du droit pénal a été suspendu dans l'attente du résultat de la votation sur l'initiative. Le Conseil fédéral a sans surprise rejeté l'initiative «Oui à la protection de la sphère privée» en août 2015 sans lui opposer de contre-projet. Cependant, le 18 avril dernier, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) est entrée en matière sur un contre-projet direct qu'elle a ensuite approuvé par 17 voix contre 8 le 19 mai.

Ce contre-projet va donc dans le bon sens car il remédie aux principales lacunes de l'initiative « Oui à la protection de la sphère privée ». Son objectif est le même que celui de l'initiative, à savoir inscrire la mention explicite de la protection de la sphère financière, c'est-à-dire du secret fiscal, à l'article 13 de la Constitution.

Le contre-projet ancre ainsi dans la Constitution les conditions auxquelles les banques peuvent lever le secret bancaire et transmettre aux autorités fiscales des informations sur les données bancaires de leurs clients. Il s'agit de codifier la pratique actuelle en matière de protection de la sphère privée financière pour s'assurer qu'elle ne changera pas.

A la différence de l'initiative populaire qui régleme à la fois les impôts directs et indirects, le contre-projet ne concerne que les impôts directs. En cas de soupçons de graves infractions fiscales, les autorités fiscales peuvent toujours accéder à des données bancaires. Contrairement à l'initiative, le contre-projet ne propose pas de liste exhaustive de ces infractions, ce qui laisse la liberté au législateur d'étendre la liste au niveau de la loi. Enfin, le contre-projet vise à empêcher explicitement et à titre préventif toute révision de la loi fédérale sur l'impôt anticipé qui conduirait à un échange automatique de renseignements en Suisse.

La FER est particulièrement sensible au respect de la sphère privée, qui plus est dans le domaine fiscal, et s'oppose à l'échange automatique de renseignements à l'échelle interne, raison pour laquelle elle soutient ce contre-projet. Elle émet toutefois une réserve sur l'alinéa 6 du contre-projet qui au lieu d'aboutir à l'objectif visé, à savoir exclure l'échange automatique d'information à l'échelle nationale, lui ouvrira au contraire grand la porte. En effet, si les clients ont la possibilité de donner leur consentement pour que la banque annonce leurs rendements de capitaux mobiliers aux autorités fiscales, le risque est grand que certaines banques n'acceptent à l'avenir uniquement les clients qui donnent leur accord et non plus ceux qui refusent tout à fait légitimement de le faire. Ce serait la voie royale vers l'échange automatique d'information en Suisse. Cet alinéa doit donc être supprimé.

Actuellement, en cas de soustraction fiscale, le secret bancaire reste opposable aux autorités, sauf en cas de soustraction continue de montants importants d'impôts. En cas de fraude fiscale par contre, qui constitue une infraction pénale en droit suisse, le secret bancaire est levé. La protection de la sphère privée est donc aujourd'hui déjà ancrée dans la Constitution en tant que droit fondamental et est garanti dans nombre de lois (Loi sur les banques, CC, CP). La protection assurée par le droit actuel en la matière est donc suffisante. Néanmoins ces dernières années la place financière suisse a subi de violentes attaques de la part des Etats étrangers au nom de la lutte contre la fraude fiscale. Ces attaques ont finalement fait voler en éclat le secret bancaire pour ce qui concerne les clients étrangers détenant des avoirs en Suisse. La Suisse s'est en outre engagée à mettre en place l'échange automatique de renseignements (EAR) dès 2018. La nouvelle norme globale EAR permet de lutter contre la soustraction d'impôt sur le plan international. Jusqu'à présent, près de 100 Etats, dont la Suisse et tous les grands centres importants, se sont déclarés prêts à reprendre cette norme.

A l'heure de toujours plus de transparence fiscale, la question de la protection de la sphère privée financière est donc au premier plan des préoccupations du citoyen et des entreprises membres de la FER. Aucune norme internationale n'oblige aujourd'hui la Suisse à faire disparaître son secret bancaire au niveau national et à passer à l'échange automatique d'information à l'échelle nationale.

Cependant l'administration fédérale et les gouvernements cantonaux poussent vers l'échange automatique d'information au niveau national, comme en témoignent les projets de réforme du droit pénal fiscal et de l'impôt anticipé. Il s'agit en réalité d'un choix de société qu'il appartient au citoyen d'opérer et non à l'Etat. Il s'agit d'une thématique hautement politique, sachant que le secret bancaire fait partie intégrante de l'ADN de la Suisse depuis 1934, qu'il préserve un rapport de confiance sain entre l'Etat et le citoyen et empêche les dérives d'un Etat fouineur.

Le contre-projet a l'avantage de donner au peuple l'occasion d'exprimer son attachement au secret bancaire un niveau national ou au contraire de décider qu'il appartient à une autre époque et de le supprimer pour laisser la place à l'échange automatique d'information. Du résultat du vote sur l'initiative ou le contre-projet, dépendront ensuite les futures réformes du droit pénal fiscal, de l'impôt anticipé et l'avenir du secret bancaire.

Au vu des considérations qui précèdent, et exception faite de l'alinéa 6, la FER soutient donc le contre-projet direct soumis à consultation qui corrige les défauts de l'initiative et donne au citoyen l'occasion de se prononcer sur l'avenir du secret bancaire en Suisse.